



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-041

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

R02-2017-03-20-003 - CH Marin - arrêté Activité Janvier 2017 (6 pages)

Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration**

R02-2017-03-21-001 - arrete portant création de traitement de donnees à caractère  
personnel CNI Passeport (2 pages)

Page 10

R02-2017-03-20-004 - convention de délégation CERT (4 pages)

Page 13

ARS

R02-2017-03-20-003

CH Marin - arrêté Activité Janvier 2017

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-61 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2017*

**Arrêté ARS N° 2017 - 61**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du MARIN** au titre de l'activité déclarée au mois  
De **JANVIER 2017**

**EXERCICE 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2017**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **Janvier 2017**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **333 563 €**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de Janvier 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- d. **0, €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1*.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

### **Article 9**

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

### **Article 10**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

### **Article 11**

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **20 MARS 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins

  
Laetitia KULIS

## ANNEXE

### **I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **333 563 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de Janvier et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **333 563 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de Janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Janvier 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit en l'espèce :  
333 5635 € - 0,00 €

### **II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à Décembre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

**Année 2017 M1**

**Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : Mardi 21 mars  
Date de validation par la région : Mardi 21 mars  
Date de récupération : Mardi 21 mars**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	0,00
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	0,00	333 563,00	0,00	333 563,00	333 563,00	333 563,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>333 563,00</b>	<b>0,00</b>	<b>333 563,00</b>	<b>333 563,00</b>	<b>333 563,00</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmis pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents									
B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: M Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifiés	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
Montants pour les détenus									
B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulés depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifiés	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

Synthèse des montants notifiés	
B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	333 563,00
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>333 563,00</b>

**PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de l'immigration**

**R02-2017-03-21-001**

**arrete portant création de traitement de donnees à caractère  
personnel CNI Passeport**

*arrete prefectoral n° 2017-001 en date du 21/03/2017 pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 10/03/2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de Martinique des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 DU 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-001 EN DATE DU 21/3/2017** PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTE  
MINISTÉRIEL DU 10 mars 2017, RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DANS LE DÉPARTEMENT DE  
MARTINIQUE DES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET N°2016-1460 DU 28 OCTOBRE 2016  
AUTORISANT LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF  
AUX PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

**Vu** le décret n°55-1397 du octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

**Vu** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**Vu** le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant application dans les départements de Martinique, de Guadeloupe et des îles du Nord du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : A compter du 23 mars 2017 et dans le département de la Martinique, les demandes de cartes nationales d'identités, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci après :

**Département de la Martinique :**

Ajoupa-Brouillon  
Les Anses d'Arlet  
Basse-Pointe  
Bellefontaine  
Le Carbet  
Case-Pilote  
Le Diamant  
Ducos  
Fonds Saint Denis  
Fort-de-France  
Le François  
Grand-Rivière  
Gros-Morne  
Le Lamentin  
Lorrain  
Macouba  
Marigot

Le Marin  
Morne Rouge  
Morne Vert  
Prêcheur  
Rivière-Pilote  
Rivière-Salée  
Robert  
Sainte-Anne  
Sainte-Luce  
Sainte-Marie  
Saint-Esprit  
Saint-Joseph  
Saint-Pierre  
Schoelcher  
La Trinité  
Trois-Ilets  
Vauclin

**Article 2 :** A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12<sup>e</sup> MARS 2017

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2017-03-20-004

convention de délégation CERT

*Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la Guadeloupe, la préfète déléguée auprès des Collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part,

Et

Le préfet de la Martinique, désigné sous le terme de « **déléphantaire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans le département de la Guadeloupe et les collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

##### **1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Guadeloupe et dans les collectivités d'Outre Mer

de Saint Barthélemy et Saint Martin et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet de la Guadeloupe, la préfète déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- Il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet de la Guadeloupe et la préfète déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il rédige les mémoires en contentieux en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant, la représentation de l'État en défense auprès de la juridiction compétente relevant du préfet de département du domicile du demandeur ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;

- Il assure l'animation des mairies de son périmètre de compétence ( instructions, informations, formations, audits de processus) en lien avec la préfecture délégante et le référent fraude départemental concerné ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de missions et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcés sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Les délégants peuvent se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de leur compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Martinique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Martinique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- la directrice de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressource titres, et référent fraude CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans les bases TES « titres électroniques sécurisés »

### Article 4 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés

**Article 5 : Obligation des délégués**

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et la préfecture déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin. ~~et la préfecture de la Martinique.~~

Elle est établie pour un an à compter du 23 mars 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 20 MARS 2017,

Le préfet de la Martinique  
Délégué



Fabrice RIGOLET-ROZE

Le préfet de la Guadeloupe  
Délégué



Jacques BILLANT

La préfète déléguée auprès des Collectivités de  
Saint Barthélemy et Saint Martin,  
Délégué



La Préfète

Anne LAUBIES